



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-113

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DEAL

R02-2016-11-10-003 - AP n°2016110007 du 10.11.2016 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposé par la Société GRAVILLONORD, en vue des modifications des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit "La Digue" au ROBERT. (2 pages)	Page 4
R02-2016-11-10-004 - AP n°2016110007 du 10/11/2016 portant prorogation en vue des modifications des conditions d'exploitation de la Carrière située au lieu-dit "La Digue" au ROBERT. (2 pages)	Page 7
R02-2016-09-12-005 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire déposé par TENESOL (4 pages)	Page 10
R02-2016-09-19-004 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique Société des Héritiers CLEMENT (4 pages)	Page 15
R02-2016-10-10-011 - ARRETE DUP ET CESSIBILITE-RHI BATELIERE (4 pages)	Page 20
R02-2016-09-28-002 - Arrêté ouverture EP (3 pages)	Page 25
R02-2016-10-26-001 - Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Pour Une Martinique Autrement" à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique (2 pages)	Page 29

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-003 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de LIGNE MARTINIQUE VOYAGE (2 pages)	Page 32
R02-2016-11-17-008 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de AUTOCARS EVENEMENTS (2 pages)	Page 35
R02-2016-11-17-009 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de DREPA MARTINIQUE (2 pages)	Page 38
R02-2016-11-17-001 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de HONORIN PAUL (2 pages)	Page 41
R02-2016-11-17-004 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de NANDOR DENIS EUGENE (2 pages)	Page 44
R02-2016-11-17-005 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de PHEJAR ALFRED FABIEN (2 pages)	Page 47
R02-2016-11-17-006 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT (2 pages)	Page 50
R02-2016-11-17-007 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de ROYAL TRANSPORT (2 pages)	Page 53

R02-2016-11-17-002 - Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier public de personnes de HV TRANSPORTS (2 pages)	Page 56
DRJSCS	
R02-2016-11-15-007 - Arrêté fixant ne subvention de 23 000€ à l'URASS ET Médico social et service d'accompagnement social et de la lutte contre l'exclusion (2 pages)	Page 59
PREFECTURE MARTINIQUE - BRH	
R02-2016-11-15-006 - arrêté commission de surveillance examen prof d'IPCSR - 2ème classe - Session 2017 (2 pages)	Page 62
PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC	
R02-2016-11-16-003 - Arrêté portant agrément pour la formation de Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1) de l'UFOLEP 972 (2 pages)	Page 65
R02-2016-11-16-002 - Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (6 pages)	Page 68
PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE INTERIEUR	
R02-2016-11-17-011 - AP 17-11-16 accueil ecoute accompagnement (4 pages)	Page 75
R02-2016-11-17-010 - AP 17-11-16 MAISON DE SOLANGE (4 pages)	Page 80
R02-2016-11-17-012 - AP 2016-30 prévention comportements sexistes (4 pages)	Page 85
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE	
R02-2016-11-16-006 - Arrêté portant agrément de Madame Manitia BASTEL, en qualité de garde particulier et garde de la voirie routière (2 pages)	Page 90
R02-2016-11-16-005 - Arrêté portant agrément de Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde particulier et garde de la voirie routière (2 pages)	Page 93

DEAL

R02-2016-11-10-003

AP n°2016110007 du 10.11.2016 portant prorogation du
délai d'instruction de la demande d'autorisation déposé par
la Société GRAVILLONORD, en vue des modifications
des conditions d'exploitation de la carrière située au
Prorogation du délai d'instruction de demande d'autorisation
lieu-dit "La Digue" au ROBERT.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société GRAVILLONORD, en vue des modifications des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 30 septembre 2013 complétée en date du 22 décembre 2014 par la société GRAVILLONORD, en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune du Robert au lieu-dit « La Digue » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2016 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201602-0012 en date du 29 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 inclus à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus à la DEAL le 21 juin 2016 ;
- Considérant** que l'article R 512-26 du code de l'environnement fixe un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, soit jusqu'au 21 septembre 2016, pour statuer sur la demande ;
- Considérant** que l'instruction du dossier n'a pas pu être achevée pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » dans le délai précité au motif :
- la nécessité d'attendre la fin de l'instruction du dossier de déclaration transmis par la société GRAVILLONORD le 9 mai 2016 puis complété 21 septembre 2016 relatif à l'arrêt définitif de l'activité de traitement de matériaux menée sur le site situé au lieu-dit « Petit Galion » sur la commune du ROBERT ;
- Considérant** que dans ces conditions, le délai fixé par l'article R.512-26 du code de l'environnement n'a pas pu être respecté ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article - 1

En application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « La Digue » sur la commune du ROBERT **est prorogé de trois mois à compter du 21 septembre 2016.**

Article - 2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Martinique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article - 3

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de TRINITE et ROBERT pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Article - 4 Exécution – Ampliation

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- M. Le Sous-préfet de TRINITE ;
- M. les Maires de TRINITE et ROBERT ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera adressée :

pour attribution à :

- société GRAVILLONORD

Fort de France, le

10 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-11-10-004

AP n°2016110007 du 10/11/2016 portant prorogation en
vue des modifications des conditions d'exploitation de la
Carrière située au lieu-dit "La Digue" au ROBERT.

Prorogation délai d'instruction de demande d'autorisation



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 201611-0007

portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la société GRAVILLONORD, en vue des modifications des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Digue » sur le territoire de la commune du ROBERT

Le Préfet de la Martinique,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la demande d'autorisation présentée le 30 septembre 2013 complétée en date du 22 décembre 2014 par la société GRAVILLONORD, en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune du Robert au lieu-dit « La Digue » ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2016 déclarant le dossier recevable et proposant la mise en enquête publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 201602-0012 en date du 29 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 18 avril 2016 au 18 mai 2016 inclus à la demande susvisée ;
- Vu** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur, reçus à la DEAL le 21 juin 2016 ;
- Considérant** que l'article R 512-26 du code de l'environnement fixe un délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête publique transmis par le commissaire enquêteur, soit jusqu'au 21 septembre 2016, pour statuer sur la demande ;
- Considérant** que l'instruction du dossier n'a pas pu être achevée pour présentation à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa formation « carrières » dans le délai précité au motif :
- la nécessité d'attendre la fin de l'instruction du dossier de déclaration transmis par la société GRAVILLONORD le 9 mai 2016 puis complété 21 septembre 2016 relatif à l'arrêt définitif de l'activité de traitement de matériaux menée sur le site situé au lieu-dit « Petit Galion » sur la commune du ROBERT;
- Considérant** que dans ces conditions, le délai fixé par l'article R.512-26 du code de l'environnement n'a pas pu être respecté ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRETE

Article - 1

En application de l'article R 512-26 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande de modification des conditions d'exploitation de la carrière de roches massives située au lieu-dit « La Digue » sur la commune du ROBERT **est prorogé de trois mois à compter du 21 septembre 2016.**

Article - 2

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Martinique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article - 3

Une copie de l'arrêté sera affichée dans les mairies de TRINITE et ROBERT pendant une durée minimale d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires concernés.

Article - 4 Exécution – Ampliation

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- M. Le Sous-préfet de TRINITE ;
- M. les Maires de TRINITE et ROBERT ;

Qui sont chargés, chacun pour ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique et dont copie sera adressée :

pour attribution à :

- société GRAVILLONORD

Fort de France, le

10 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-09-12-005

Arrêté d'ouverture d'enquête publique dans le cadre de
l'instruction administrative du permis de construire déposé
par TENESOL

*Arrêté ouverture enquête pour instruction administrative du permis de construire déposé par
TENESOL - création centrale photovoltaïque au sein de la SARA*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°201609-0009
prescrivant l'ouverture et l'organisation
d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire
n° 972 213 15 BR188 déposé par TENESOL SPV1 SAS
en vue de la création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol
d'une puissance supérieure à 250 Kwc
dans l'enceinte de la raffinerie SARA sur la commune du LAMENTIN (Martinique)

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.122-3 R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421.2, L.422-2, R421-1, et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 précisant les procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-06-30-005 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général – Administration générale ;

- Vu** l'ensemble des avis obligatoires recueillis au cours de l'instruction et joints au dossier d'enquête publique ;
- Vu** la demande de permis de construire n°972 213 15 BR188 déposée à la mairie du Lamentin le 04 novembre 2015 au nom de TENESOL SPV1 SAS, représenté par Monsieur Fabrice BROUARD ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact relatif au projet en date du 20 mai 2016 ;
- Vu** la décision n° EI6000015/97 du Tribunal Administratif, en date du 24 août 2016, portant désignation de Madame Lucienne Anicet de MONTAIGNE, Inspectrice d'Académie retraitée, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Leïla BOURGADE, Attachée Territoriale en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, pour une durée de 30 jours consécutifs, du **jeudi 20 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus**, portant sur :

- ✓ la demande du permis de construire une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc dans l'enceinte de la raffinerie SARA sur la commune du LAMENTIN (Martinique) et enregistré sous le n° n°972 213 15 BR188 déposé par TENESOL SPV1 SAS.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- Localisation : Raffinerie de la SARA – LE LAMENTIN
- Surface de parcelle : 35 ha
- Surface des installations : 3,8 ha
- Type d'installation : Panneaux photovoltaïques au silicium monocristallin à haut rendement installés sur structures fixes
- Nombre de panneaux photovoltaïques : 9 300
- Puissance d'un panneau : 435 w
- Puissance projetée de l'installation totale : 4,045 Mwc
- Production annuelle (estimation) : 6,768 GWh

Article 2 : Commissaire enquêteur

Madame Lucienne Anicet de MONTAIGNE est désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Madame Leïla BOURGADE remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Siège de l'enquête publique et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la Mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse suivante :

2/4

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public et sera consultable sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2016 » ainsi qu'à la mairie du Lamentin.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- ✓ le jeudi 20 octobre 2016 de 09h00 à 13 h00 (ouverture et permanence)
 - ✓ le jeudi 27 octobre 2016 de 09h00 à 13 h00
 - ✓ le jeudi 03 novembre 2016 de 09h00 à 13 h00
 - ✓ le jeudi 10 novembre 2016 de 09h00 à 13 h00
- ✓ le vendredi 18 novembre 2016 de 09h00 à 13h00 (clôture)

Article 5 : publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux en caractères apparents, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le **mardi 04 octobre 2016** et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché par les soins du maire du Lamentin, **qui certifiera l'accomplissement de cet affichage** à l'issue de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet assurera également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 6 : informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R122-1 et suivants du code de l'environnement dans leur rédaction issue de la loi n°2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement et du décret n°2011-2019 du 29/12/2011 pris pour son application ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sont consultables à la DEAL - Service Risques Energie Climat – Pointe de Jaham 97 224 Schoelcher.

Article 7 : personnes responsables du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet en Martinique pour la société TENESOL SPV1 SAS, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : M. Henri ROCHE (La SARA) - Développements et Energies nouvelles (0596 50 89 26/ 0690 48 32 00) adresse électronique : henri.roche@sara.mq.

La personne compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet de la Martinique. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R423-32 du code de l'urbanisme.

Article 8 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

Article 9 : rapport et conclusions

À Compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet un rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie du Lamentin, siège de l'enquête publique.

Article 10 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie du Lamentin, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2016 »

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire du Lamentin, le représentant de la société TENESOL SPV1 SAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le

12 SEP. 2016

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région/Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-09-19-004

Arrêté d'ouverture d'enquête publique Société des Héritiers
CLEMENT

*AOE sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE- Extension de l'activité de stockage de
rhum intégrant la création d'un nouveau chai*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

DIRECTION

*Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »*

Arrêté n°201609-0013

prescrivant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE - Extension de l'activité de stockage de rhum intégrant la création d'un nouveau chai - Société des Héritiers H.CLEMENT – Commune du François

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier – livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et ses textes pris en application ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-06-30-005 du 20 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général – Administration générale ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter reçu à la DEAL le 29 avril 2015 et complété le 09 mars 2016 ;
- Vu** l'avis de l'autorité Environnementale sur l'étude d'impact environnemental en date du 21 juin 2016 ;

- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées émis sur la recevabilité du dossier en date du 23 mars 2016 ;
- Vu** la décision n° EI6000016/97 du Tribunal Administratif, en date du 25 août 2016, portant désignation de Monsieur Simon LUSBEC, Enseignant retraité, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Leila BOURGADE, Attachée Territoriale en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de 30 jours consécutifs, du **jeudi 20 octobre 2016 au vendredi 18 novembre 2016 inclus** à la mairie du François, sur :

- la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE sur le territoire de la commune du François déposée par la société Héritiers H.Clément. Cette demande porte sur une augmentation de l'activité de l'établissement autorisée selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement selon les caractéristiques suivantes :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE	ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS	VOLUME D'ACTIVITÉ	RÉGIME	SITUATION ADMINISTRATIVE
4755.2.a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables ; 2. lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 500 m ³	Stockage en vrac de rhum et fûts dans des bâtiments couverts ou dans des cuves aériennes	4 884 m ³	A	3008 m ³ : (b) 1876 m ³ : (c)
2253-2	Préparation, conditionnement de boissons	Mise en bouteille de rhum	19 990 l/j	D	16100 l/j : (b) 3 890 l/j : (c)
1434-1.a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Installation de distribution de fioul domestique	2,4 m ³ /h	NC	20 m ³ /h : (b) 2,4 m ³ /h : (c)
4734.2.c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de fioul domestique	10 tonnes	NC	10 tonnes : (b)

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (c) et (d).

Article 2 : Commissaire enquêteur

Monsieur Simon LUSBEC est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France pour mener cette enquête publique.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Madame Leïla BOURGADE remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 3 : Sièges de l'enquête publique et consultation du dossier

Le dossier, les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie du François, siège de l'enquête pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra en prendre librement connaissance et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, à la Mairie du François, siège de l'enquête publique, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr avant la clôture de l'enquête. Ces observations seront annexées au registre d'enquête précité.

Le dossier d'enquête sera consultable sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2016 » ainsi qu'à la mairie du François.

Nonobstant, les dispositions du titre 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales à la mairie du François, siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- ✓ le jeudi 20 octobre 2016 de 09h00 à 12h00 (ouverture et permanence)
 - ✓ le jeudi 27 octobre 2016 de 09h00 à 12h00
 - ✓ le jeudi 03 novembre 2016 de 09h00 à 12h00
 - ✓ le jeudi 10 novembre 2016 de 09h00 à 12h00
- ✓ le vendredi 18 novembre 2016 de 09h00 à 12h00 (clôture)

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis d'enquête publique informant le public de l'ouverture de l'enquête publique sera publié dans deux journaux locaux en caractères apparents, **quinze jours** au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les **huit premiers jours** de l'enquête.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le **mardi 04 octobre 2016** et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché par les soins du maire du François, qui certifiera l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, **le responsable du projet assurera également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles, s'il y a lieu, des voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.**

Cet avis au public sera également publié sur les sites internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) et de la préfecture de la Martinique avec l'avis de l'autorité environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet

La personne responsable du projet en Martinique pour la société Héritiers H.Clément, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Madame Cindy MONROSE, Responsable Sécurité/Environnement - Téléphone : 06.96.52.84.59 adresse électronique : cindy.monrose@gbh.fr

Les frais de publicité, d'affichage ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur sont à la charge du pétitionnaire.

Article 7 : clôture de l'enquête (art.123-18 CE)

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, disposera d'un délai de quinze jours pour produire des observations éventuelles.

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet un rapport conforme aux dispositions de l'article R123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à monsieur le Président du Tribunal Administratif de Fort de France.

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet, ce dernier en adressera une copie aux responsables du projet et à la mairie du François, siège de l'enquête publique.

Article 9 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie du François, à la DEAL Martinique aux jours et heures habituels d'ouverture.
- publiés sur le site internet de la préfecture et de la DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr> - rubrique « Participation du public/Enquêtes publiques 2016 »

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire du François, le représentant de la société Héritiers H.Clément, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **19 SEP. 2016**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-10-10-011

ARRETE DUP ET CESSIBILITE-RHI BATELIERE

*Arrêté portant DUP et Cessibilité au profit de l'EPL Martinique relatif au projet d'aménagement
du Quartier Sud Bâtelière - procédure RHI*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ N°201609-0018

**Portant DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP), au profit de l'EPFL Martinique,
le projet d'aménagement du Quartier Sud Batelière dans le cadre de la procédure de
Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI)**

**CESSIBILITÉ, au profit de l'EPFL Martinique, la parcelle cadastrée section N numéro174
de 365 m² située sur le territoire de la commune de Schoelcher, Quartier Sud Batelière**

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement - Article L.123-2 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret 2009-1414 du 19 novembre 2009 précisant les procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;
- Vu** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le décret du président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 juin 2015 nommant Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, secrétaire général – Administration générale ;

- Vu** la délibération du conseil municipal de Schoelcher en date du 08 octobre 2014 ayant approuvé le principe d'acquisition de la parcelle cadastrée section N numéro174 de 365 m² via un portage par l'EPF de la Martinique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Schoelcher en date du 08 octobre 2014, relative à la délégation donnée à l'EPFL Martinique par la Ville de Schoelcher, pour assurer la maîtrise foncière et le portage du foncier nécessaire à l'opération de Résorption de l'Habitat insalubre (RHI) du quartier Fond Batelière.
- Vu** la convention de portage de foncier entre l'EPF représenté par son Directeur, M. Ivan SOBESKY et la commune de Schoelcher, représenté par M. le Maire, Luc CLEMENTE signée les 27 mars 2015 et 13 avril 2015 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Schoelcher en date du 21 septembre 2015, sollicitant l'organisation d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section N numéro174 de 365 m² par l'Etablissement Public Foncier Local de Martinique (EPFL) ;
- Vu** l'arrêté n°201601-0010 du 26 janvier 2016, portant ouverture d'une enquête publique conjointe, préalable à déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet d'aménagement du Quartier Fond Batelière, dans le cadre de la procédure de Résorption de l'Habitat insalubre (RHI) ;
- Vu** l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du lundi 15 février 2016 au lundi 29 février 2016 inclus ;
- Vu** la notification individuelle parvenue à son destinataire avant le 15 février 2015, date de l'ouverture parcellaire, conformément à l'**article R131-6 du code de l'expropriation** pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'utilité publique et à l'acquisition de la parcelle nécessaire à la réalisation du projet rendus le 06 avril 2015 par le commissaire enquêteur ;
- Vu** le courrier en date du 26 juillet 2016 de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) demandant à M. le Préfet de la Martinique, de prononcer, la déclaration d'utilité publique et la cessibilité de la parcelle cadastrée section N numéro174 de 365 m² nécessaire à l'opération sur le territoire de la ville de Schoelcher ;

Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition, au profit de l'EPFL, de la parcelle cadastrée section N numéro174 de 365 m² nécessaire à l'opération sur le territoire de la ville de Schoelcher ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Schoelcher de poursuivre l'acquisition de la parcelle cadastrée section N numéro 174 d'une superficie de 365 m², propriété de monsieur Georges Basil DERIAU, héritier de Mme Eugénie COMA, située au quartier Batelière Sud et compte tenu de son emplacement stratégique eu égard au projet ;

Considérant l'échec des négociations entre la ville et le propriétaire pour parvenir à une cession amiable à ce jour ;

Considérant l'avis de France Domaine en date du 28 août 2014 ayant estimé la valeur vénale du bien à 41 000€ HT (quarante et un mille euros Hors taxes) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM), le projet d'aménagement du quartier Fond Batelière à Schoelcher afin de permettre le relogement des ménages logés dans les constructions insalubres, d'améliorer leur qualité de vie et de valoriser le quartier, dans le cadre de la procédure de Réorption de l'Habitat Insalubre (RHI) du quartier Fond Batelière.

Article 2 :

est déclaré immédiatement cessible pour cause d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM), la parcelle cadastrée section N numéro 174 de 365 m² située au quartier Batelière Sud à Schoelcher nécessaire à la réalisation du projet et tel que désigné sur le plan et l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) est autorisé à acquérir, à cet effet, dans un délai de 5 ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la parcelle cadastrée section N numéro 174 de 365 m² située au quartier Batelière Sud à Schoelcher et nécessaire à la réalisation du projet.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Martinique dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par courrier « Recommandé avec Accusé de Réception (RAR) ».

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Maire de la ville de Schoelcher, le Directeur général de l'Établissement Public Foncier de Martinique (EPFM) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 0 OCT. 2016

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Préfecture de la Région Île-de-France
Préfecture de la Région Île-de-France

Patrick AMOUSSOU-VITTE

DEAL

R02-2016-09-28-002

Arrêté ouverture EP

*Arrêté portant ouverture d'enquête publique sur la demande d'exploiter un parc éolien à
Grand-Rivière*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Mission Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques

Arrêté n° 201509-0010

portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec stockage
sur le territoire de la commune de GRAND-RIVIERE

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le titre premier - livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié ;
- Vu** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec stockage sur le territoire de la commune de Grand-Rivière, déposée à la préfecture le 03 décembre 2014, complétée le 20 février 2015, le 14 avril 2015 et le 23 juillet 2015, par la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services,
- Vu** l'avis en date du 14 avril 2015, émis sur la recevabilité du dossier, par l'Inspection des installations classées de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 04 mai 2015 ;
- Vu** la demande de report de la demande d'ouverture de l'enquête publique du 30 juin 2015 ;
- Vu** la décision n° E1500019/97 du Tribunal Administratif, en date du 09 septembre 2015, portant désignation de Monsieur Julien PAIMBA, contrôleur des Travaux publics en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Madame Suzy ABIDAL, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec stockage sur le territoire de la commune de Grand-Rivière déposée par la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services, sera soumise à :

**une enquête publique, d'une durée d'un mois,
du lundi 26 octobre 2015 au jeudi 26 novembre 2015 inclus,
à la mairie de Grand-Rivière**

Article 2 :

Monsieur Julien PAIMBA, désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire par le Tribunal Administratif de Fort-de-France, procédera à l'ouverture de l'enquête publique, le **lundi 26 octobre 2015 à 9h00**.

Article 3 :

A l'issue de l'enquête publique, la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec stockage, sur le territoire de la commune de Grand-Rivière, sera examinée en commission départementale, et en cas d'avis favorable, la décision d'autorisation sera rendue par arrêté préfectoral.

Article 4 :

Un exemplaire du dossier comprenant une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et un registre d'enquête seront déposés, du **lundi 26 octobre 2015 au jeudi 26 novembre 2015 inclus**, à la mairie de Grand-Rivière.

Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet, du **lundi 26 octobre 2015 au jeudi 26 novembre 2015 inclus**, aux **heures et jours habituels de réception du public**, à la mairie de Grand-Rivière.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a aussi la possibilité d'adresser ses observations par écrit, au commissaire enquêteur, à la mairie de Grand-Rivière, ou par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Article 5:

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Grand-Rivière aux dates et heures suivantes :

- ⇒ Lundi 26 octobre 2015 de 09h00 à 12h00
- ⇒ Jeudi 05 novembre 2015 de 09h00 à 12h00
- ⇒ Jeudi 12 novembre 2015 de 09h00 à 12h00
- ⇒ Jeudi 19 novembre 2015 de 09h00 à 12h00
- ⇒ Jeudi 26 novembre 2015 de 09h00 à 12h00

Article 6 :

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Unité « enquêtes publiques » et à la mairie de **Grand-Rivière**, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 7 :

Toute personne intéressée pourra demander des informations sur la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien avec stockage, sur le territoire de la commune de Grand'Rivière, au **président de la SAS Grand-Rivière Éolien Stockage Services**.

Article 8 :

Des informations relatives à l'enquête pourront être consultées sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique.

Article 9 :

Conformément au code de l'environnement, un avis (d'ouverture de l'enquête publique) au public sera affiché au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, par les soins des Maires de **GRAND'RIVIERE** et de **MACOUBA**, aux emplacements réservés habituellement à cet effet sur le territoire de leur commune.

Le pétitionnaire assurera également l'affichage du même avis sur les lieux et au voisinage de l'installation dans les mêmes délais.

En outre, cet avis sera publié dans deux journaux locaux au moins quinze jours avant le début de l'enquête, puis dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, les maires de Grand'Rivière et de Macouba, le président de la SAS Grand'Rivière Éolien Stockage Services et les commissaires enquêteurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le **28 SEP. 2015**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-10-26-001

Arrêté portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement "Pour Une Martinique Autrement" à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du cadre territorial de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Mission Stratégie, Performance et Promotion du Développement
Durable (SPPDD)

ARRETE N° R02-2016-10-26-001

**portant habilitation à l'association agréée de protection de l'environnement
«Pour Une Martinique Autrement »
à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein des instances consultatives relevant du
cadre territorial de la Martinique.**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3 et R141-21 à R 141- 26 ;
- VU** le décret n° 2011-832 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances, notamment son article 3 ;
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU** le décret du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET-ROZE , préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** Le décret du 24 juin 2015 portant nomination de Monsieur AMOUSSOU-ADEBLE Patrick, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012277- 0016 du 3 octobre 2012 fixant les conditions pour habilitier les associations agréées pour la protection de l'environnement souhaitant participer au débat public sur l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 201609-0020 du 26 septembre 2016, portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, de l'association « Pour Une Martinique Autrement »;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

- VU L'arrêté préfectoral du n° R02-2016-09-12-005 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général – Administration générale ;
- VU La demande d'habilitation de l'association « Pour Une Martinique Autrement » ;
- VU L'avis favorable de M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

CONSIDERANT que l'association agréée de protection de l'environnement « Pour Une Martinique Autrement » justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine environnemental et qu'elle dispose de statuts, financements ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance, notamment à l'égard des pouvoirs publics;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1:

L'association « Pour Une Martinique Autrement » est habilitée à participer au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives de la Martinique.

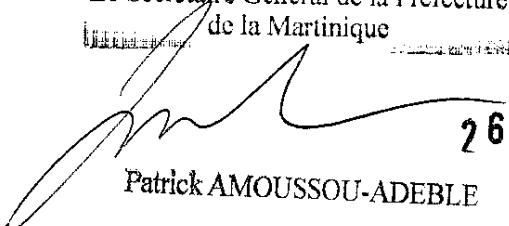
Article 2:

Cette habilitation est valable cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, sous réserve que son agrément de protection de l'environnement soit opposable.

Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association « Pour Une Martinique Autrement » et sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


26 OCT. 2016
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-003

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de
LIGNE MARTINIQUE VOYAGE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que l'entreprise de transport **LIGNE MARTINIQUE VOYAGES** - n° siren 539472019, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,

Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 20 juillet 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **LIGNE MARTINIQUE VOYAGES** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la **suspension est prononcée pour une durée de deux mois**. A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **17 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-008

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de
AUTOCARS EVENEMENTS

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **AUTOCARS EVENEMENTS** - n° siren 524812211, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **AUTOCARS EVENEMENTS** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **17 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-009

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de

DREPA MARTINIQUE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que l'entreprise de transport **DREPA MARTINIQUE - n° siren 527579502**, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,

Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1^{er} août 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **DREPA MARTINIQUE** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 17 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-001

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de
HONORIN PAUL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;
Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;
Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,
Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,
Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,
Considérant que l'entreprise de transport **HONORIN PAUL**- n° siren 332466226, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,
Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,
Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1er août 2016,
Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **HONORIN PAUL** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

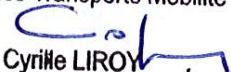
Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **17 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité


Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-004

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de
NANDOR DENIS EUGENE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que l'entreprise de transport **NANDOR DENIS EUGÈNE - n° siren 404308611**, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,

Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **NANDOR DENIS EUGÈNE** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **17 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.



Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-005

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de
PHEJAR ALFRED FABIEN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N° portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que l'entreprise de transport **PHEJAR ALFRED FABIEN** - n° siren 408160794, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,

Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1^{er} août 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **PHEJAR ALFRED FABIEN** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **17 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyriïe LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-006

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de
ROSIER-COCO EUSEBIE HUBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que l'entreprise de transport **ROSIER-COCO EUSÉBIE HUBERT** - n° siren 391377538, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,

Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 20 juillet 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ROSIER-COCO EUSÉBIE HUBERT** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le 17 NOV. 2016
Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-007

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur public routier de personnes de
ROYAL TRANSPORT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que l'entreprise de transport **ROYAL TRANSPORT** - n° siren 514301944, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Considérant qu'une nouvelle mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,

Considérant qu'une mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 1^{er} août 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **ROYAL TRANSPORT** est suspendue.

Article 2: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **17 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2016-11-17-002

Arrêté portant suspension de l'autorisation d'exercer la
profession de transporteur routier public de personnes de
HV TRANSPORTS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

**Arrêté N°
portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier
de personnes**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1 ;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes, notamment ses articles 2,6-1 et 11 ;

Vu le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier, notamment ses articles 5 et 6 ;

Considérant que les entreprises de transport doivent justifier à tout moment de l'exigence de capacité financière,

Considérant que cette exigence de capacité financière s'analyse en fonction des capitaux propres portés sur les liasses fiscales,

Considérant que les entreprises de transport de Martinique sont réglementairement tenues de communiquer leur liasse fiscale à la DEAL, service de l'État chargé en Martinique des registres des transporteurs,

Considérant que l'entreprise de transport **HV TRANSPORTS** - n° siren 532397411, n'a pas transmis à la DEAL ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Considérant qu'une mise en demeure par lettre recommandée datée du 1er juillet 2014 lui a été envoyée,

Considérant qu'une nouvelle mise en demeure d'un (1) mois lui a été envoyée le 27 juillet 2016,

Considérant qu'à ce jour cette mise en demeure est restée infructueuse et que l'entreprise n'a pas transmis ses liasses fiscales 2012 et 2013,

Par ces motifs,

ARRETE

Article 1 : En application de l'article 6-1 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes de l'entreprise **HV TRANSPORTS** est suspendue.

Article 2 : En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes entraîne le retrait temporaire de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

www.developpement-durable.gouv.fr

Article 3: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, à défaut de restitution par l'entreprise de ces documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de suspension, l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera retirée et l'entreprise sera radiée du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 4: Lorsque l'entreprise satisfera à nouveau aux exigences prévues aux articles 5-1 à 7 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de personnes sera rapportée et il sera restitué à l'entreprise sa licence et un nombre de copies certifiées conformes de licence correspondant au montant de sa capacité financière.

Article 5: En application de l'article 11 du décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié susvisé, **la suspension est prononcée pour une durée de deux mois.** A défaut pour l'entreprise de régulariser sa situation suivant les termes de l'article 4 dans ce délai, l'autorisation d'exercer la profession sera retirée. La décision de retrait de l'autorisation d'exercer la profession entraîne la radiation de l'entreprise du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que le retrait de la licence communautaire ou de la licence de transport intérieur et celui des copies certifiées conformes correspondantes.

Fort de France, le **17 NOV. 2016**
Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
et par délégation,
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY

Informations relatives aux voies et délais de recours:

Le présent arrêté peut faire l'objet:

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.
d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

DRJSCS

R02-2016-11-15-007

**Arrêté fixant ne subvention de 23 000€ à l'URASS ET
Médico social et service d'accompagnement social et de la
lutte contre l'exclusion**

*Arrêté fixant ne subvention de 23 000€ à l'URASS ET médico social et service d'accompagnement
social et de la lutte contre l'exclusion .*



**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA MARTINIQUE**

Arrêté N°

Fixant une subvention à l'UNION REGIONALE DES ASSOCIATIONS DU SECTEUR SOCIAL ET MEDICO SOCIAL SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la circulaire n° DF 2B2O-15-3028 (NOR FCPB1519131C) du 20 août 2015 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2016 ;

VU le Projet du Schéma Stratégique Martiniquais des Services aux Familles –Précarité validé en préfecture, le 09 septembre 2016

VU la convention de Partenariat « POINT SERVICE » de la Caisse d'Allocations Familiales

VU la demande formulée par Union Régionale des Associations du Secteur Social et Médico-social et service d'accompagnement social et de la lutte contre l'exclusion

Considérant les crédits disponibles sur le budget opérationnel de programme 177 -11-05 (0177) (26) « Autres actions de prévention de l'exclusion »

SUR proposition du Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er. – Une subvention de **vingt trois mille euros (23 000 €)** est attribuée au Union Régionale des Association du Secteur Social et Médico-social et service d'accompagnement social et de la lutte contre l'exclusion pour la mise en place et l'animation de la plateforme professionnelle expérimentale permettant la transmission fluide des dossiers de demande d'information sur le suivi des publics entre les différents acteurs.

ARTICLE 2. - La dépense en cause sera imputée sur les crédits du programme-177 -11-05 (0177) (26) « Autres actions de prévention de l'exclusion » du budget du ministère de la direction générale de la cohésion sociale.

Le versement sera effectué en une seule fois sur le compte :

Banque : **LE CREDIT LYONNAIS**

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
FR62	3000	2061930000070063	E57

N° SIRET : **384 938 189 000 55**

ARTICLE 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Martinique, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de PARIS, sis à la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de l'Île de France, 58 à 62 rue de la Mouzaïa – 75935 PARIS CEDEX 19, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 -

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 -

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé par le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

ARTICLE 7 - Le Préfet, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La signature de la convention de partenariat « POINT SERVICE CAF PARTENAIRES » démontre la volonté de la direction de la Jeunesse et Sports et de la Cohésion Sociale de s'impliquer fermement en vue d'un accès plus complet aux droits et d'assurer des réponses plus cohérentes aux besoins accrus des usagers.

Fort-de-France, le 15/11/2016

Le Préfet,
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale



Alain CHEVALIER

PREFECTURE MARTINIQUE - BRH

R02-2016-11-15-006

arrêté commission de surveillance examen prof d'IPCSR -
2ème classe - Session 2017

*Examen pro organisé le 17 novembre 2016 au
bâtiment Erignac*



PREFET DE MARTINIQUE

**DIRECTION DES RESSOURCES
ET DE L'IMMOBILIER**

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

***ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
D'INSPECTEUR DU PERMIS DE CONDUIRE ET DE LA SECURITE ROUTIERE –
2ème CLASSE Session 2017***

**Le Préfet de Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n°2004- 1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 07 décembre 2015 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne d'accès au corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et du concours professionnel d'avancement au grade de 2ème classe ;

RUE VICTOR SEVERE -BP 647 – 648 – 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 0596 39 36 00 – TELEX 912650 MR
TELECOPIE : 0596 71 40 29 – E MAIL www.martinique.pref.gouv.fr

VU l'arrêté du 14 octobre 2016 fixant la composition du jury du concours professionnel d'inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe - session 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours professionnel d'inspecteur au permis de conduire et de la sécurité routière de 2ème classe – session 2017 -
le **jeudi 17 novembre 2016** de 08h30 à 11h30 à la Préfecture de la Martinique
– Bâtiment Erignac – Salle informatique niveau 1-
rue Louis Blanc à Fort-de-France.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attachée principale d'administration de l'Etat, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources et de l'Immobilier ;

Membres :

- Madame Nadine MOUNDRAS, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines ;

- Madame Annette MADELAINE, Secrétaire administrative de classe normale au bureau des ressources humaines

- Madame Isabelle ANNETTE, adjoint administrative principale de 1ère classe, au bureau des ressources humaines ;

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 15 NOV 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-11-16-003

Arrêté portant agrément pour la formation de Premiers
Secours Civiques Niveau 1 (PSC1) de l'UFOLEP 972

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

*Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles*

A R R Ê T É N°

du 16 NOV 2016

**portant agrément pour la formation de Premiers Secours Civiques Niveau 1 (PSC1)
de l'UFOLEP 972**

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours modifié par l'arrêté du 24 mai 2000 (articles 13 et 14) ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2013 portant agrément de l'Union Française des Œuvres Laiques d'éducation physique pour délivrer l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 (art. 1er) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 modifié portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC1) ;

VU l'arrêté interministériel du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté n° 2014318-0003 du 14 novembre 2014 portant agrément pour la formation de premiers secours civiques niveau 1 ;

.../...

ARTICLE 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

ARTICLE 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

ARTICLE 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Perrine SERRE

.../...

PREFECTURE MARTINIQUE - SIDPC

R02-2016-11-16-002

Arrêté préfectoral portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Cabinet – SIDPC

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

16 NOV 2016

portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, ensemble le décret n°2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 portant nomination de Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de Martinique ;

Considérant la réforme de la participation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux commissions dans le domaine de la sécurité incendie par le décret n°2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

Considérant la réforme de la participation des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique par le décret n°2016-1201 du 5 septembre 2016 ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n°R02-2016-10-10-006 du 10 octobre 2016 portant création d'une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2

Il est créé une sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 3

La sous-commission départementale est l'organe compétent pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police en vue d'assurer la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH conformément aux dispositions des articles R122-19 à R122-29 et R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

La sous-commission départementale, sous l'autorité du préfet et par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, exerce, sur l'ensemble du département de la Martinique, les attributions visées au 1^{er} alinéa de l'article 2 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 précité.

Elle est territorialement compétente pour :

- Les IGH et ERP de 1^{ère} catégorie présents dans l'ensemble du département de la Martinique ;
- Les ERP classés de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie implantés sur les communes de Saint-Joseph, de Schoelcher et du Lamentin (la commission communale de Fort-de-France étant compétente pour les ERP relevant de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie de la commune). S'agissant des ERP de 5^{ème} catégorie, sont concernés les établissements comportant des locaux à sommeil ou les établissements présentant un risque particulier et faisant l'objet à ce titre d'une demande exceptionnelle et motivée du maire ;
- Les parcs de stationnement couverts de l'arrondissement Centre ;
- Toute demande de dérogation aux règles de sécurité d'incendie et de panique quels que soient la catégorie et le lieu d'implantation de l'ERP sur le département ;

La sous-commission départementale est ainsi chargée de procéder à :

- L'examen des projets de construction, de création, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP et IGH précités ci-dessus ;
- aux visites d'ouverture, visites périodiques ou inopinées des ERP et IGH précités ci-dessus ;
- l'homologation des chapiteaux, tentes et structures ;
- l'examen et l'instruction de tous dossiers ou questions pouvant lui être transmis relevant des domaines d'activités indiqués à l'article 3.

De sa propre initiative et après avis de la commission concernée ou à la demande d'un président de commission d'arrondissement ou de commission communale, la sous-commission départementale de

sécurité peut décider de suivre tout ERP dont les contraintes d'exploitation ou de sécurité le justifient, quels que soient sa catégorie et son lieu d'implantation.

Article 5

La sous-commission n'est pas compétente en matière de solidité des structures. Lors d'une demande de permis de construire ou d'une autorisation de travaux, le maître d'ouvrage s'engage à respecter les règles générales de construction prises en application du code de la construction et de l'habitation.

De même, lors d'une demande d'autorisation d'ouverture, la commission exigera la transmission de l'attestation du maître d'ouvrage par laquelle il certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité, conformément aux textes en vigueur ; l'attestation du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire et les conclusions du rapport de solidité du contrôleur technique lorsque son intervention est obligatoire.

En l'absence de ces documents, la commission ne pourra examiner le dossier ou se prononcer.

Article 6

La sous-commission est présidée par un membre du corps préfectoral. Elle peut être également présidée par le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ou son adjoint ou un fonctionnaire de catégorie A désigné par arrêté préfectoral.

La sous-commission départementale assurant les visites de l'arrondissement Centre (hors périmètre de Fort-de-France), conformément aux dispositions de l'article R123-38 du code de la construction et de l'habitation relatives aux commissions d'arrondissement, la présidence des visites des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie, pourra être assurée par un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie B désigné par arrêté préfectoral.

1 – Sont membres avec voix délibérative les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

- le chef du Service interministériel de défense et de protection civiles (SIDPC) ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours. Son suppléant doit être titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2.

2 – Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui. Pour les avis relatifs aux projets de construction, de création, d'extension, d'aménagement et de transformation des ERP et IGH et pour les dossiers spécifiquement désignés par le secrétariat de la sous-commission, le maire peut faire parvenir un avis écrit motivé, avant la réunion de la sous-commission. Cet avis est transmis au secrétariat de la sous-commission.
- Selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté ;
- Les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non-mentionnés au 1, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 – Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- Toute personne qualifiée appelée à siéger par le président ;

- Les administrations intéressées, non-membres de la sous-commission, appelées à siéger par le président.

Article 7

La sous-commission ne peut valablement délibérer qu'en présence :

- De son président ;
- De l'ensemble des membres ayant voix délibérative ou de leurs représentants ;
- Du maire de la commune concernée, d'un adjoint désigné par lui ou d'un conseiller municipal nommé par arrêté municipal, si celui-ci n'a pas fait parvenir au secrétariat de la sous-commission l'avis motivé prévu à l'article 6.

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable, ou n'émet pas d'avis lorsque l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du dossier ne sont pas produits. Les décisions sont prises par vote à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8

Le secrétariat de la sous-commission et le rôle de rapporteur sont assurés par le service départemental d'incendie et de secours qui, en outre, tient la liste des ERP du département.

Article 9

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission en charge d'effectuer les visites mentionnées à l'article 4 du présent arrêté.

Le groupe de visite établit un rapport de visite à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis signée de tous les membres présents et faisant apparaître la position de chacun. Ce document, établi par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention, permet à la sous-commission, en réunion plénière, de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement de :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant, titulaire du brevet de prévention ou du diplôme PRV2 ;
- le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement dans les conditions fixées à l'article 10 du présent arrêté ;
- selon la zone de compétence, le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant de groupement de gendarmerie départementale dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté ;
- le maire de la commune concernée ou l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui.

Article 10

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant participe :

- aux réunions d'études de la sous-commission plénière. Il ne délibère pas sur les propositions des groupes de visites auxquelles il n'a pas participé ;
- aux visites de réception conduites par la sous-commission ou par le groupe de visite pour des établissements relevant de la compétence de la sous-commission départementale, visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sous réserve de relever de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie. Il est entendu par visite de réception :
 - *visite d'ouverture dans le cadre d'un permis de construire
 - *visite de réception de travaux d'extension et /ou d'aménagement ;
 - *visite d'ouverture après fermeture de plus de 10 mois ;
 - *visite d'ouverture de manifestation ;
- aux visites d'homologation des chapiteaux, tentes et structures.

Article 11

Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale, selon la zone de compétence, participe à l'instruction des dossiers et aux visites des établissements recevant du public suivants :

- ERP de 1ère catégorie
- ERP de type IGH (immeuble de grande hauteur)
- ERP de type P (salles de danse et salles de jeux)
- ERP de type L (salles de spectacle, salle polyvalente)
- ERP de type N (restaurant, débit de boissons)
- ERP de types R et RH (établissements d'enseignement, colonie de vacances)
- ERP de type GA (gares)
- ERP de type CTS (chapiteaux)
- ERP de type PA (plein air)
- Les visites inopinées quels que soient la catégorie et le type d'ERP

La participation du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence pourra être également requise à la demande du préfet ou de son représentant au regard de la sensibilité d'un établissement. Toute demande exceptionnelle devra dès lors être justifiée.

Au-delà des convocations, le programme mensuel des visites sera également transmis au directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie départementale selon la zone de compétence afin qu'ils puissent, le cas échéant, s'auto-saisir.

Article 12

La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours avant la date de chaque réunion.

Article 13


La saisine par le maire de la sous-commission en vue de l'ouverture d'un ERP ou IGH, doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue.

Article 14

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture, les sous-commissions départementales de sécurité ERP/IGH et d'accessibilité peuvent être réunies ensemble pour l'examen des dossiers et effectuer les visites d'ouverture.

Article 15

La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité, du Marin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.


La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Ferrine SERRE

PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE
INTERIEUR

R02-2016-11-17-011

AP 17-11-16 accueil écoute accompagnement

*Subvention de 1500 euros attribué à l'UFM pour l'action accueil, écoute, et accompagnement des
femmes victimes*



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° _____ du **17 NOV. 2016**
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 2.6. Préventions et lutte contre les violences aux femmes (hors
cadre intrafamilial) à l'union des femmes de la Martinique au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'union des femmes de la Martinique, 17 rue Lamartine, 97200 – Fort-de-France ;

Considérant que la demande de subvention de l'union des femmes de la Martinique fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/29, participe de ces politiques ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **mille cinq cents euros (1 500,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **l'union des femmes de la Martinique** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **accueil, écoute et accompagnement des femmes victimes de violence** »

Ce projet consiste à mettre à disposition des femmes victimes de violence un espace dédié où elles pourront s'exprimer en toute confiance et confidentialité. Il s'agit de libérer la parole des femmes reçues afin de leur permettre une revalorisation de l'estime de soi et de regagner la confiance en soi et l'autonomie.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - nombre de femmes et d'enfants accueillis

- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Enquête de satisfaction auprès des femmes sur les conditions et la qualité de l'accueil
 - Evaluation régulière de l'équipe sur la prise en charge effectuée, les pratiques, les difficultés éventuelles rencontrées

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à

l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) interviendra donc à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Union des femmes de la Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
19806	00003	00270490001	86

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à

l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
FERRINE SERRE

PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE
INTERIEUR

R02-2016-11-17-010

AP 17-11-16 MAISON DE SOLANGE

Attribution au titre du FIPD 2016 d'un montant de 2000 euros pour l'action maison de Solange



PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° **du 17 NOV. 2016**
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 2.6. Préventions et lutte contre les violences aux femmes (hors
cadre intrafamilial) à l'union des femmes de la Martinique au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'union des femmes de la Martinique, 17 rue Lamartine, 97200 – Fort-de-France ;

Considérant que la demande de subvention de l'union des femmes de la Martinique fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/28, participe de ces politiques ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux mille euros (2 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à **l'union des femmes de la Martinique** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **accueil de jour départemental pour femmes victimes de violence, la maison de Solange** ».

Il s'agit d'un véritable lieu d'accueil et d'accompagnement des femmes victimes et de leurs enfants. Un lieu de parole où les femmes sont entendues et respectées. Les femmes se sentent protégées et retrouvent ainsi confiance en elles.

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de femmes et d'enfants accueillis
 - Classification des actions

- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Enquête de satisfaction auprès des femmes sur les conditions et la qualité de d'accueil

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de la totalité de la subvention allouée ;
- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à

l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ; la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 2 000 € (deux mille euros) interviendra donc à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Union des femmes de la Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
19806	00003	00270490001	86

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à

l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

Le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Perrine SERNE

PREFECTURE-BUREAU DE LA SECURITE
INTERIEUR

R02-2016-11-17-012

AP 2016-30 prévention comportements sexistes

*Attribution subvention FIPD 2016 à l'UFM dans le cadre de l'action de prévention des
comportements sexistes*

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Arrêté préfectoral n° **17 NOV. 2016**
du
portant attribution d'une subvention
au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)
Programme budgétaire 122 "Concours spécifiques et administration"
Crédits d'intervention de Prévention - 2.6. Préventions et lutte contre les violences aux femmes (hors
cadre intrafamilial) à l'union des femmes de la Martinique au titre de l'exercice 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'ordre nationale du mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 7 du code pénal ;

Vu l'article L. 612-4 du code de commerce ;

Vu les articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la circulaire Premier Ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relatives aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présenté par l'union des femmes de la Martinique, 17 rue Lamartine, 97200 – Fort-de-France ;

Considérant que la demande de subvention de l'union des femmes de la Martinique fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe de la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par le porteur de projet, objet d'un dossier de demande de subvention enregistré par la Préfecture de la Martinique sous le n° FIPD/2016/30, participe de ces politiques ;

Sur proposition de la directrice du cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Une subvention d'un montant de **deux mille euros (2 000,00 €)** est attribuée, au titre du programme « Prévention » et de l'année 2016, à l'**union des femmes de la Martinique** pour la mise en œuvre du projet de prévention intitulé « **prévention des comportements sexistes et de violences sexuelles** ».

Ce projet consiste à informer, d'échanger et de sensibiliser les jeunes sur les comportements et violences sexistes, sur les violences sexuelles, sur les risques sexuels et sur les conséquences qui en découlent, notamment sur leur santé

Pour réaliser ce projet, les moyens mis en œuvre sont détaillés dans le dossier de demande de subvention.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Les résultats réels seront mesurables au travers :

- des indicateurs quantitatifs suivants :
 - Nombre de bénéficiaires du dispositif
 - Nombre d'écoles ayant sollicité une intervention
 - Nombre d'élèves informés

- des indicateurs qualitatifs suivants :
 - Quel est l'impact des formations ?
 - Les objectifs du projet ont-ils été atteints ?

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes du projet, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention allouée par la Préfecture de la Martinique.

La réalisation de l'action doit être achevée, au plus tard, le 31 décembre 2016.

Article 2 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 122 « Concours spécifiques et administration » prévus par loi de finances.

Pour les projets « Prévention », les règles de versement sont les suivantes :

- Si la subvention allouée est inférieure à 5000 € : le paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur

de la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est comprise entre 5000 € et 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 75% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de pièces justificatives ;

la totalité de la subvention allouée ;

- Si la subvention allouée est supérieure à 23000 € : un premier paiement est concomitant à l'engagement et à hauteur de 65% de la totalité de la subvention allouée ; un second paiement à hauteur de 25% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de premières pièces justificatives ; un troisième paiement, à hauteur de 10% de la totalité de la subvention allouée est effectué sur présentation de secondes pièces justificatives.

Le versement de la subvention de 2 000 € (deux mille euros) interviendra donc à compter de la notification du présent arrêté.

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention est le suivant :

Titulaire du compte : Union des femmes de la Martinique

Code banque	Code guichet	Compte	Clé RIB
19806	00003	00270490001	86

Article 3 : Le porteur de projet s'engage à mettre en place une comptabilité analytique lui permettant d'enregistrer précisément les dépenses directes et indirectes de l'action.

En cas d'évolution à la baisse du budget prévisionnel, le porteur de projet s'engage à informer, sans délai, la Préfecture de la Martinique. Aucun changement dans l'objet ou dans l'affectation des subventions ne peut intervenir sans autorisation préalable expresse donnée par l'administration.

Au terme de son action, le porteur de projet devra produire, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 avril 2017, un compte rendu de l'emploi de la subvention comprenant :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (CERFA n°15059) ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel
- le rapport d'activité retraçant de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent arrêté. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet.

Ces documents sont signés par le représentant légal du porteur de projet (ou toute personne ayant un pouvoir écrit de ce dernier) et engagent le porteur de projet. Il est rappelé que toute fausse déclaration à une administration publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 7 du code pénal.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution sans l'accord écrit de la Préfecture de la Martinique, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le porteur de projet et avoir entendu ses représentants.

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisées au titre de l'action visée au 1er article. La Préfecture de la Martinique peut procéder à une évaluation notamment sur la conformité des résultats visés et/ou sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 : En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle du projet ou de l'utilisation non-conforme à l'objet, il devra être procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suivra le titre de perception correspondant.

Article 5 : Le tribunal administratif de Fort-de-France est seul compétent en premier ressort pour connaître des litiges pouvant naître de la présente décision.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet et la directrice régionale des finances publiques, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Fort de France, le

~~Le Préfet,
La Sous-Préfète,
Directrice de Cabinet
Perrine SERRE~~

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-16-006

Arrêté portant agrément de Madame Manitia BASTEL, en
qualité de garde particulier et garde de la voirie routière

Arrêté, agrément, BASTEL, garde particulier, garde voirie routière



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ
portant agrément de Madame Manitia
BASTEL en qualité de garde
particulier, et garde de la voirie
routière

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le code de la voirie routière, notamment L.116-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. n° 202-206-09-23-003 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BUVAL, maire de La Trinité par laquelle il confie à Madame Manitia BASTEL, la surveillance du domaine public et privé et le réseau routier de la commune ;
- VU l'arrêté du sous-préfet de La Trinité et de Saint-pierre, en date du 9 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Manitia BASTEL en qualité de garde particulier
- VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Manitia BASTEL, née le 9 janvier 1972 au ROBERT, demeurant au Bâtiment D, escalier 9, Porte 6, Beauséjour, 97220 La Trinité,

Est agréée en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte au domaine public et privé de la commune et à la voie publique, et

Est agréée en qualité de **garde de la voirie routière** pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de La Trinité.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'avis de la commission annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Manitia BASTEL doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions Madame Manitia BASTEL doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Manitia BASTEL et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom

Prénom

Signature

La Trinité, le .

16 NOV 2016

Le sous-préfet,


Étienne GUILLET

(2 pages)

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-11-16-005

Arrêté portant agrément de Madame Marie-Line PAKO en
qualité de garde particulier et garde de la voirie routière

arrêté, agrément, PAKO, garde particulier, voirie routière



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ
portant agrément de Madame Marie-
Line PAKO en qualité de garde
particulier, et garde de la voirie
routière

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le code de la voirie routière, notamment L.116-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. n° 202-206-09-23-003 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BUVAL, maire de La Trinité par laquelle il confie à Madame Marie-Line PAKO, la surveillance du domaine public et privé et le réseau routier de la commune ;
- VU l'arrêté du sous-préfet de La Trinité et de Saint-pierre, en date du 9 novembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Madame Marie-Line PAKO en qualité de garde particulier
- VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Madame Marie-Line PAKO, née le 9 mars 1968 au ROBERT, demeurant allée de la case à farine - cité Bougenot - 97220 La Trinité,

Est agréée en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte au domaine public et privé de la commune et à la voie publique, et

Est agréée en qualité de **garde de la voirie routière** pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de La Trinité.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans l'avis de la commission annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Madame Marie-Line PAKO doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions Madame Marie-Line PAKO doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marie-Line PAKO et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

Signature

La Trinité, le . 9 6 NOV 2016
Le sous-préfet,


Étienne GUILLET

(2 pages)